



## Assemblée

Distr. générale  
7 août 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Neuvième session**  
Kingston (Jamaïque)  
28 juillet-8 août 2003

### **Déclaration faite par la délégation japonaise à l'Assemblée à sa neuvième session**

#### **Déclaration présentée par la délégation du Japon**

1. L'Assemblée vient d'approuver les recommandations et décisions de la Commission des finances concernant les modalités de financement de la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ressortissant de pays en développement

2. Le paragraphe 4 de la décision de la Commission des finances est libellé comme suit :

« En complément des contributions volontaires, le Secrétaire général de l'Autorité, pour la première année de fonctionnement du fonds volontaire, sera autorisé à avancer jusqu'à 75 000 dollars prélevés sur des ressources extrabudgétaires dont il a la garde pour le compte de l'Autorité, étant entendu que cette autorisation sera ponctuelle et non renouvelable, mais sans préjudice d'une imputation ultérieure au budget d'administration qui pourrait résulter d'une décision prise comme prévu au paragraphe 7 sur une source de financement définitive. Le Secrétaire général de l'Autorité devra faire connaître à la Commission des finances, lors de sa prochaine session, le total des avances consenties, en vue de l'ouverture éventuelle d'un crédit. »

3. La délégation japonaise recommande ce qui suit :

« Accepter cette recommandation en tant qu'opération exceptionnelle qui prendra fin en 2004. Une fois la source finale de financement identifiée, le montant engagé et les avances seront remboursés aux ressources extrabudgétaires dont le Secrétaire général a la garde. »

4. S'agissant de la détermination de la source de financement définitive devant servir à compléter les contributions volontaires aux fins de la participation de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, la délégation japonaise estime qu'il est inapproprié d'utiliser à une telle fin à la fois le principal et les intérêts accumulés du fonds d'affectation spéciale conformément à la disposition



du paragraphe 7 a) de la résolution II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, pour les raisons suivantes :

a) Ce fonds d'affectation spéciale, qui a été créé à l'origine à l'Organisation des Nations Unies en 1997 sous le nom de « Compte spécial pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer pour les droits perçus pour les demandes d'enregistrement des investisseurs pionniers », était régi par le Règlement financier et la circulaire administrative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relative à la constitution et la gestion des fonds d'affectation spéciale (ST/SGB/188, 1er mars 1982). Le Règlement financier et les dispositions de la circulaire interdisent d'utiliser le fonds d'affectation spéciale à d'autres fins que celles du fonds d'affectation spéciale précisées dans le mandat du fonds (par. 46 des instructions) et tout solde du fonds doit être remboursé aux contributeurs d'origine;

b) L'ensemble des recettes et intérêts à échoir au fonds d'affectation spéciale sont crédités au fonds (par. 38 de la circulaire);

c) Le droit perçu pour la demande d'enregistrement est utilisé, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 13 figurant à l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour couvrir les dépenses engagées pour l'étude des demandes d'enregistrement des investisseurs pionniers. L'article 13 énonce que « le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur »;

d) Nous considérons que les frais de voyage devraient être considérés comme des dépenses de l'Autorité et être couverts par le solde du budget administratif ordinaire du fait des considérations ci-après :

i) La Commission juridique et technique et la Commission des finances assument des fonctions essentielles qui sont indispensables pour que l'Autorité internationale des fonds marins puisse prendre des décisions en s'appuyant sur les qualifications et compétences personnelles de leurs membres;

ii) Il est nécessaire de renforcer la participation de tous les membres des deux commissions, sans laquelle l'Autorité ne serait pas en mesure de réunir les connaissances et expériences nécessaires de façon équilibrée.

5. Enfin, la délégation japonaise demande vigoureusement au Secrétaire général de fournir à la Commission des finances des documents pertinents et ses propositions concernant la gestion du fonds d'affectation spéciale conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) de la résolution II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et aux règles de gestion financière qui régissent la gestion du fonds.